

# Régularisation : deux critères et un enterrement

Après plus d'un an de tergiversations, le gouvernement s'est enfin décidé à concrétiser l'accord gouvernemental sur la régularisation des sans-papiers, avec ce qu'il nomme timidement une "Instruction" (pour ne pas dire "circulaire" - ce qui pourtant revient au même). Pour sortir de la crise, le gouvernement Van Rompuy a dû redistribuer les portefeuilles entre les partis, éloignant de la compétence Asile et Migrations le VLD et sa ministre Annemie Turtelboom, depuis toujours hostile aux régularisations humanitaires.

Cette "Instruction" du 19 juillet 2009 est arrivée comme une éclaircie dans le ciel sombre de la politique migratoire belge. La situation semblait tellement bloquée que lorsque l'instruction est tombée, on en oubliait presque qu'elle était très éloignée des revendications qui avaient amené les sans-papiers à occuper en 2006 une quarantaine d'églises et autres lieux en Belgique et à entamer un peu partout des grèves de la faim : ils réclamaient des critères clairs et permanents de régularisation, inscrits dans la loi et non dans une circulaire, ainsi qu'une procédure d'examen des demandes par une Commission de régularisation indépendante ayant pouvoir de décision.

**PAS DE CIRCULAIRE MAIS UNE "INSTRUCTION" POUR RÉGULARISER LES SANS-PAPIERS. LA PROCÉDURE ADOPTÉE NE RENCONTRE CEPENDANT QU'UNE PARTIE DES REVENDICATIONS DE CEUX-CI. SON APPLICATION ENTRAÎNERA DE NOUVELLES DISCRIMINATIONS ET DIFFICULTÉS.**

**Marie-Pierre Debuissere**  
Avocate au Progress Lawyers Network et membre du CSCE

## DEUX NOUVEAUX CRITÈRES

Bien au contraire, l'Instruction décidée le 19 juillet n'a pas la force d'une loi et n'offre pas de sécurité juridique. Les critères principaux de régularisation qu'elle contient ne sont pas permanents et ne résolvent donc rien pour l'avenir. L'on peut parier qu'il ne faudra pas attendre longtemps pour assister à de nouvelles occupations, grèves de la faim et montées sur des grues. Quant au traitement des dossiers, il reste du pouvoir discrétionnaire d'appréciation du ministre - et par conséquent de la compétence de l'Office des étrangers - avec une petite variante dans certains cas spécifiques, où la Commission consultative des étrangers sera amenée à rendre un avis.

À la joie suscitée par la nouvelle ont succédé le doute et la perplexité quant à la mise en pratique de certains critères. L'Instruction

du 19 juillet 2009 reprend en effet pour l'essentiel la pratique existante de l'Office des étrangers. Seuls deux critères sont réellement nouveaux : ce sont ceux que nous expliquons dans cet article.

## DURÉE ANORMALEMENT LONGUE

Tout d'abord, peuvent être régularisés les étrangers dont la procédure d'asile a eu une durée déraisonnablement longue, évaluée à 5 ans pour les isolés ou couples sans enfants, à 4 ans pour les familles avec enfants scolarisés. La procédure devant le Conseil d'Etat est prise en compte dans le calcul, de même que l'éventuelle demande de régularisation (en application de l'ancien article 9, alinéa 3 et/ou l'article 9bis de la loi sur les étrangers) subséquente.

Il faut savoir que le Conseil d'Etat était engorgé des milliers

de recours introduits dans le contentieux étrangers et qu'il avait déclaré en 2006, lors de l'examen du projet de loi organisant sa réforme, qu'il lui faudrait plusieurs années pour traiter toutes ces affaires. Il était dès lors devenu nécessaire de trouver une solution à ce retard administratif, solution qui ne pouvait que passer par la régularisation de ces personnes, tant il était devenu indécent de les expulser après qu'elles eurent attendu plusieurs années l'issue d'une demande de séjour ou d'un recours.

Là où l'Instruction contient une discrimination difficile à comprendre, c'est lorsqu'elle limite le bénéfice de la régularisation pour procédure longue aux étrangers dont la procédure est toujours en cours ou a été clôturée après le 18 mars 2008 (date de l'accord gouvernemental), alors qu'il existe

de nombreuses personnes qui ont été victimes de lenteurs administratives mais dont les procédures ont été clôturées avant mars 2008... En outre, la procédure de régularisation subséquente ne peut être prise en compte dans le calcul que si elle a été introduite dans les cinq mois qui suivent la décision définitive des instances d'asile ou du Conseil d'Etat.

### ANCRAGE LOCAL

Deuxième nouveau critère: peuvent également prétendre à la régularisation, les étrangers qui ont un ancrage local durable - c'est-à-dire le centre de leurs intérêts affectifs, sociaux et économiques - en Belgique, et qui introduisent leur demande entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009. Il s'agit de critères "one shot". L'existence de l'ancrage local durable en Belgique sera apprécié sur base de 3 éléments: les liens sociaux créés en Belgique, la connaissance d'une des langues nationales et les possibilités d'emploi.

Entrent en considération les deux catégories de personnes suivantes:

A. L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans; et qui, avant le 18 mars 2008 (date de l'accord de gouvernement), a séjourné légalement en Belgique (entre ici en considération tout séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui, avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique.

B. Ou l'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur, soit à durée déterminée d'au moins un an, soit à durée indéterminée, avec un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti.

Si l'Office des étrangers estime que le dossier n'est pas suffisamment motivé, il le soumettra à

la Commission consultative des étrangers qui rendra un avis (non contraignant).

Les personnes remplissant le critère de l'ancrage lié aux 5 ans de présence en Belgique recevront un titre de séjour de durée illimitée. Les autres - qui n'ont pas 5 ans de présence en Belgique mais sont arrivés avant le 31 mars 2007 et ont un contrat de travail - recevront un titre de séjour limité avec possibilité de renouvellement. Cela les laissera donc plus longtemps dans un lien de dépendance très fort vis-à-vis de leur employeur, qui pourrait être tenté d'user de cette position. En effet, le travailleur régularisé pour un an sera peu enclin à se plaindre de ses conditions de travail, s'il risque de perdre non seulement son emploi mais aussi ses chances de renouvellement de son droit de séjour.

Ce critère de la régularisation lié au contrat de travail donne déjà actuellement lieu à de nombreux abus. Les candidats à la régularisation sont sous pression puisqu'ils doivent signer un contrat de travail dans un délai record (avant le 15 décembre 2009). Ceci en fait la proie de patrons malhonnêtes, qui vendent des contrats de travail bidons pour quelques milliers d'euros. Enfin, toujours concernant ce critère de l'ancrage local lié au contrat de travail, on ne sait toujours pas si le permis de travail B sera accordé sans examen du marché de l'emploi, cette matière étant de compétence régionale.

### CONDITION ABSURDE ET INJUSTE

La régularisation illimitée, prévue pour les personnes qui résident depuis au moins 5 ans en Belgique et qui démontrent d'un ancrage local, est par conséquent de loin préférable, parce que plus saine et meilleure garante contre l'exploitation des travailleurs. En effet, les personnes régularisées par ce biais peuvent travailler sans permis



de travail et ne sont pas inféodées à un employeur.

Le problème est que ce critère de l'ancrage de 5 ans contient une condition supplémentaire absurde et injuste: la personne doit prouver qu'elle a - avant le 18 mars 2008 - effectué des "tentatives crédibles" pour obtenir un droit de séjour (dans l'hypothèse où elle n'était pas détentrice d'un droit de séjour légal avant cette date).

Cette condition est absurde car la date du 18 mars 2008 est précisément celle de l'accord gouvernemental qui annonçait la régularisation des sans-papiers. C'est à partir de ce moment que, même s'il n'y a pas encore de concrétisation de cet accord dans un circulaire, les sans-papiers commencent petit à petit, timidement, à introduire des demandes de régularisation basées sur l'ancrage. Avant cette date, il ne servait à rien d'introduire une demande basée sur l'ancrage en Belgique, parce que l'Office des étrangers considérait qu'il ne s'agissait pas de situations pouvant donner lieu à la régularisation du séjour

L'ajout de cette condition au critère de l'ancrage local revient donc à détruire le principe même du critère, en limitant autant que possible son application. Car s'il s'agissait uniquement d'éviter un appel d'air, il suffisait de fixer une date moins éloignée dans le temps ou d'exiger simplement que la personne soit connue d'un service public belge à une date déterminée. Il ne reste qu'à espérer que cette condition des "tentatives crédibles" sera appliquée et interprétée de manière suffisamment souple que pour éviter d'exclure de la régularisation toute une série de personnes qui, en cette période de crise, n'ont pas trouvé de contrat de travail. ■

① "Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers." - [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)  
 ② Il s'agit d'une commission composée de trois membres: un magistrat, un avocat et un membre issu d'une ONG. Elle est d'ordinaire compétente pour rendre des avis dans le cadre des arrêtés de renvoi et d'expulsion avec interdiction de revenir en Belgique pendant dix ans, suite à une condamnation judiciaire. Elle était également compétente avant la réforme, survenue en 2006, de la loi du 15 décembre 1980 pour rendre un avis dans le cadre des recours en matière de regroupement familial.